

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
GOURLIZON**

Séance du 22 Juillet 2009

Nombre de membres

l'an deux mil neuf

En exercice 15

et le vingt deux juillet

Présents 12

Votants 12

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy MARZIN, Maire

Date de la convocation

15 juillet 2009

Etaient présents : Ronan CHATALIC – Gilles ALLAIN - Bernard TROALEN – Guy LE BERRE – Jean PLIQUET – Michel LE BARS – Annie JULIEN – Daniel ULRICH – Eric LE BARS – Emmanuelle RASSENEUR – Geneviève LE FAOU – Guy MARZIN

Absents : Jean-Yves BOZEC – Marcel SERGENT – Eric BIGOT

Objet de la délibération

Prescription de la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de GOURLIZON

Madame Emmanuelle RASSENEUR a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle le contexte dans lequel s'inscrit la révision simplifiée du plan d'occupation des sols : La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden envisage d'implanter une zone d'activités au lieu-dit « Bellevue » sur la Commune de GOURLIZON. Ce projet borde la route départementale n° 765 QUIMPER-DOUARNENEZ qui est classée « route à grande circulation » sur laquelle s'applique la Loi BARNIER qui prévoit un recul de soixante quinze mètres de l'axe de la route de toutes les constructions.

Le projet prévu par la Communauté de Communes prévoit un découpage en lots de la future zone d'activités à Bellevue sur un terrain de 32 000 m² (cadastre ZD n° 202).

A ce sujet, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une réunion avec l'ensemble des riverains concernés par l'aménagement de la zone d'activités s'est tenue en Mairie le 29 juin dernier en présence de la Mairie, de la Communauté de Communes et du maître d'œuvre responsable du suivi des travaux.

D'autre part, la Communauté de Communes est propriétaire d'une parcelle de 4 000 m² (cadastre ZD n° 155) et la Commune de GOURLIZON d'une parcelle mitoyenne de 5 758 m² (cadastre ZD n° 154) qui sont toutes les deux classées en 1Nai (réservées aux activités économiques) au plan d'occupation des sols de la commune.

L'objet de la révision simplifiée porte sur une demande de dérogation à la Loi Barnier sur les terrains classés (ZD n°154, 155 et 202) en zone 1 Nai au lieu-dit « Bellevue » pour ramener le recul applicable de soixante quinze mètres à quarante mètres.

Le Conseil Municipal, suite à cette présentation et après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-13, L 123-19 et L 300-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1989 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols,

- DECIDE de prescrire la révision simplifiée du plan d'occupation des sols conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme ;.
- DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;
- DECIDE, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, de soumettre à la concertation des habitants, le projet de révision simplifiée selon les modalités suivantes pendant la période nécessaire à sa mise au point :
 - Affichage et mise à disposition d'une notice explicative en Mairie sur le projet de révision simplifiée
 - Tenue d'un registre pour recueillir les remarques des habitants en Mairie.
 - Information régulière par le biais du site internet gourlizon.fr et dans le bulletin municipal « Keleier ».
- SOLLICITE l'Etat, conformément à l'article L 121 -7 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision simplifiée du P.O.S.

A l'issue de cette phase de préparation, une notice préalable à l'examen conjoint sera soumise à l'examen des personnes publiques associées.

Le projet sera soumis à enquête publique et reviendra pour approbation devant le Conseil Municipal.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Finistère et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai minimum d'un mois, conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

G. MARZIN

-